

# Règlement des membres d'AGRIDEA



Valable dès le 13.06.2019



## **Impressum**

Edition AGRIDEA

Jordils 1 • CP 1080 • CH-1001 Lausanne

T +41 (0)21 619 44 00 • F +41 (0)21 617 02 61

contact@agridea.ch • www.agridea.ch

Auteur-e-s Comité d'AGRIDEA

Impression AGRIDEA

© AGRIDEA, avril 2019

Sans autorisation expresse de l'éditeur, il est interdit de copier ou de diffuser de toute autre manière, tout ou partie de ce document.

Les informations contenues dans ce document sont sans garantie.

Seule la législation fait foi.

# **Table des matières**

l.	Membres	3
II.	Admissions, droits et devoirs des membres	4
III.	Cotisations	5
IV.	Tarifs	6
V.	Entrée en vigueur	6
VI.	Annexe	7

# Règlement des membres d'AGRIDEA

Le présent règlement se réfère aux articles 4, 7 et 14 des statuts d'AGRIDEA du 17 décembre 2018.

## **I. Membres** (Art. 4 a) b) c) des statuts)

## Art. 1 Organisations et institutions agricoles

## Cette catégorie comprend:

- a) les organisations faîtières nationales de paysannes et paysans et des jeunesses rurales;
- b) les organisations nationales de branches de production (lait, viande, oeufs, éle vage, céréales et oléagineux, pommes de terre, betteraves, légumes, fruits, viticulture, technique agricole et autres);
- c) les organisations nationales et régionales actives dans les secteurs du crédit agricole et fiduciaire agricole;
- d) les organisations de branche (interprofessions) sectorielles de mise en valeur des produits;
- e) les organisations régionales et cantonales de paysannes et de paysans, de branche et de promotion des produits;
- f) les institutions et organisations nationales, régionales ou cantonales actives dans le domaine de la vulgarisation et de la formation.

# Art. 2 Organisations et institutions présentes dans l'espace rural

## Cette catégorie comprend:

- g) les organisations nationales, régionales ou cantonales actives dans le développement de l'espace rural;
- h) les institutions actives dans le domaine de la formation au développement de l'espace rural.

#### Art. 3 Cantons

### Cette catégorie comprend:

i) les cantons, par le département, respectivement le service ou l'office en charge de l'agriculture, resp. du développement rural.

## Art. 4 Autres organisations et institutions

## Cette catégorie comprend:

j) les organisations, institutions et entreprises intéressées par les buts et les prestations d'AGRIDEA.

## II. Admissions, droits et devoirs des membres (Art. 5, 7 et 14 des statuts)

### Art. 5 Admissions

Les demandes d'admission sont à adresser au comité.

#### Art. 6 Droits et devoirs des membres

#### **Droits**

- 1. Les membres ont droit à un délégué à l'assemblée et à une représentation collective au comité d'AGRIDEA.
- 2. Les membres sont régulièrement informés sur les activités d'AGRIDEA par le rapport annuel, les mailings et le site Internet www.agridea.ch.
- 3. Les membres ont droit d'accès aux prestations d'AGRIDEA.

#### **Devoirs**

- 4. Les membres paient une cotisation annuelle selon les catégories a) à j) dans les articles 1 à 4.
- 5. Ils s'engagent à promouvoir les buts de l'association et à utiliser les services et les prestations d'AGRIDEA.

4 AGRIDEA 2019

## **III. Cotisations** (Art. 14 des statuts)

## Art. 7 Organisations et institutions agricoles

#### **Membres**

selon lettre a) Fr. 2500.–
selon lettres b) et c) Fr. 2000.–

selon lettres d) et e) entre Fr. 750.– et Fr. 1500.–

selon le nombre d'employés

selon lettre f) Fr. 1000.–

### Art. 8 Organisations et institutions de l'espace rural

#### Membres

selon lettres q) et h)

actifs sur le plan national
actifs sur le plan régional
Fr. 2500.–
Fr. 1500.–

#### Art. 9 Cantons

#### **Membres**

selon lettre i) Fr. 50 000.-

au total, répartis selon la clé de répartition annexée au

présent règlement, minimum Fr. 500.-.

Le montant pour tous les cantons et la clé de répartition sont sujets à consultation auprès de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture.

La Principauté du Liechtenstein paie une cotisation qui se réfère à la clé de répartition des cantons

## Art. 10 Organisations et institutions membres

#### Membres

selon lettre j) min. Fr. 500.–, selon intérêt et utilité.

# IV. Tarifs (Art. 14 des statuts)

## Art. 11 Tarifs et rabais des membres

Le comité fixe annuellement les tarifs et rabais des membres.

# V. Entrée en vigueur

## Art. 12 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 13. juin 2019. Berne, le 17 décembre 2018

6 AGRIDEA 2019

## VI. Annexe

Clé de répartition des cotisations des cantons et de la Principauté du Liechtenstein pour la participation en tant que membre à l'association AGRIDEA à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréguation financière le 1.1.2008.

Cette clé de répartition a été portée à la connaissance de la Conférence des directeurs de l'agriculture et approuvée le 26.1.2006.

## Clé de répartition pour les cotisations

Source (exploitations): Rapport agricole 2004, Tableau 43a Exploitations touchant les

paiements directs.

Source SAU: Résultats et estimations statistiques 2003.

Canton	Exploitations touchant les paiements directs	Surface agricole utile en hectare	Contribution selon nombre d'exploitations 50 %	Contribution selon la SAU 50 %	Contribution par canton (min. Fr. 500.–)
ZH	3 6 5 7	75 752	1 563	1724	3288
BE	12 655	191 985	5 4 0 9	4370	9779
LU	5 133	79491	2 194	1809	4003
UR	665	6970	250	250	500
SZ	1 695	24843	724	566	1290
OW	704	8 1 6 9	250	250	500
NW	499	6223	250	250	500
GL	416	7 3 6 3	250	250	500
ZG	572	10995	250	250	500
FR	3 2 3 4	77 390	1 382	1762	3144
SO	1 430	32 828	611	747	1359
BS	15	505	250	250	500
BL	950	22315	406	508	914
SH	582	14960	249	341	589
AR	773	12398	330	282	613
Al	574	7419	250	250	500
SG	4365	74579	1866	1 698	3563
GR	2746	52 9 1 9	1174	1 2 0 5	2378
AG	3 0 9 7	61 945	1324	1410	2734
TG	2707	51 741	1 157	1178	2335
TI	916	13439	392	306	698
VD	4030	110818	1723	2 5 2 3	4245
VS	3787	39308	1619	895	2513
NE	946	33812	404	770	1174
GE	310	11736	250	250	500
JU	1 108	39867	474	908	1381
Total I	57 566	1069770	25 000	25 000	50 000
FL	128	3 5 9 2	250	250	500
Total II	57 694	1073362	25 250	25 250	50 500
Moyenne	2 137	39754	935	935	1870